

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 FEVRIER 2024

LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE BIEN SANS MAITRE
SUR LES PARCELLES NON BATIES CADASTREES AT N°80,
AT N°83, AT N°84, AT N°85, AT N°89, AT N°91, AT N°94,
AT N° 100, AT N°198, AT N°200 ET AT N°202 ET SUR LA
PARCELLE NON BATIE CADASTREE AT N° 49 SITUEES
DANS LE QUARTIER PAJEAUD

RAPPORT

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) autorise les communes à intégrer dans leur patrimoine des biens immobiliers, situés sur leur territoire, dits « sans maître ».
Cette procédure, encadrée par les articles L 1123-1 à L 1123-4 et L 2222-20 du CG3P et par les articles 539 et 713 du Code civil, vise à résorber les problématiques d'abandons des biens immobiliers bâtis et non bâtis pour lesquels :

- une succession est ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun héritier ne s'est présenté,
- le propriétaire est inconnu et la taxe foncière sur les propriétés bâties n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans ou a été acquittée par un tiers,
- le propriétaire est inconnu et la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans ou a été acquittée par un tiers.

Les successions en déshérence sont, quant à elles, gérées par l'Etat.

La Société Anonyme de Gestion Immobilière est propriétaire des parcelles non bâties cadastrées AT n°80, AT n°83, AT n°84, AT n°85, AT n°89, AT n°91, AT n°94, AT n°100, AT n°198, AT n°200 et AT n°202 qui correspondent à des espaces verts, à de la voirie et à un skate-park, que la Ville souhaite réaménager.

La Société Anonyme de Gestion Immobilière n'ayant plus d'existence juridique, il est nécessaire de régulariser la propriété de ces espaces, ouverts au public et entretenus par les services techniques de la Ville depuis de très nombreuses années.

Concernant la parcelle non bâtie cadastrée AT n°49 correspondant à une emprise de voirie, le Service de la Publicité Foncière indique qu'elle n'a pas de propriétaire identifié.

Par ailleurs, le service des impôts a confirmé l'absence de paiement de taxe foncière sur l'ensemble de ces propriétés non bâties.

Il apparait donc que la situation de ces biens non bâtis entre dans le cadre de la procédure précitée.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'acter le lancement de la procédure de bien sans maître sur ces biens.

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE
ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 08 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 Février à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 02 Février 2024 s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 47 présents à cette
séance.

PRESENTS : M. SENANT, Mme PRECETTI, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY,
M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. LEGRAND, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ,
M. ARJONA, Mme LEON, M. REYNIER, Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI,
Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME, Mme ZAMBARDJOUDI, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH,
Mme BERTHIER, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, M. PASSERON, Mme GALLI, Mme RAFIK,
Mme EL MEZOUE, M. BENSABAT, Mme HUARD, M. PARISIS, Mme REMY-LARGEAU, M. MAUGER,
Mme CHABOT, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA, Mme SALL, M. COURDESSES, M. EDOUARD, M. CHARRIEAU,
M. DECROP.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement
délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers excusés ayant donné pouvoir :

Mme GODEFROY à M. COURDESSES M. MONGARDIEN à Mme DESBOIS

M. COURDESSES est désigné comme secrétaire.

La présente délibération a été adoptée par :

49 voix POUR
voix CONTRE
voix ABSTENTION
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

OBJET : LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE BIEN SANS MAITRE SUR LES PARCELLES NON BATIES CADASTREES AT N°80, AT N°83, AT N°84, AT N°85, AT N°89, AT N°91, AT N°94, AT N° 100, AT N°198, AT N°200 ET AT N°202 SITUEES DANS LE QUARTIER PAJEAUD

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4 et L.2222-20 ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le plan de situation ;

VU la réponse du Service de la Publicité Foncière à la demande de renseignement en date du 15 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT que ces emprises correspondent à de la voirie et des espaces verts ;

CONSIDERANT qu'une partie du skate-park communal, que la Ville souhaite réaménager, est située sur la parcelle AT n°198 ;

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de rationaliser la gestion de sa voirie et de ses espaces verts ;

CONSIDERANT que la ville entretient ces espaces publics depuis de nombreuses années ;

CONSIDERANT que la Société Anonyme de Gestion Immobilière, propriétaire des parcelles non bâties cadastrées AT n°80, AT n°83, AT n°84, AT n°85, AT n°89, AT n°91, AT n°94, AT n° 100, AT n°198, AT n°200 et AT n°202 a été radiée de l'Institut national de la statistique et des études économiques le 24 juin 2010 et du Registre du Commerce et des Sociétés le 10 août 2010 ;

CONSIDERANT que la Société Anonyme de Gestion Immobilière, est définitivement fermée et n'a plus d'existence juridique ;

CONSIDERANT que les parcelles non bâties cadastrées AT n°80, AT n°83, AT n°84, AT n°85, AT n°89, AT n°91, AT n°94, AT n° 100, AT n°198, AT n°200 et AT n°202 n'ont plus de propriétaire identifié ;

CONSIDERANT que la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Approuve le lancement de la procédure de bien sans maitre sur les parcelles cadastrées AT n°80, AT n°83, AT n°84, AT n°85, AT n°89, AT n°91, AT n°94, AT n° 100, AT n°198, AT n°200 et AT n°202 d'une superficie d'environ 7 119 m² situées rue Adolphe Pajeaud et rue du Pont de Pierre.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette procédure.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera notifiée à la Société Anonyme de Gestion Immobilière, ayant pour dernier siège social 20 place des Vins de France - 75012 Paris.

Suivent les signatures

.....



Pour extrait conforme
Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE



DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

ARRONDISSEMENT D'ANTONY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 08 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 Février à vingt heures,

Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville d'ANTONY, dûment convoqué le 02 Février 2024 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SENANT.

Le nombre des membres composant le conseil est de 49, dont 49 sont en exercice et 47 présents à cette séance.

PRESENTS : M. SENANT, Mme PRECETTI, M. MEDAN, Mme ROLLAND, M. COLIN, Mme SANSY, M. HUBERT, Mme SCHLIENGER, Mme VERET, M. LEGRAND, M. NEHME, Mme GENEST, M. AIT-OUARAZ, M. ARJONA, Mme LEON, M. REYNIER, Mme LEMMET, M. VOULDOUKIS, M. DI PALMA, M. KALONJI, Mme FAURET, M. PEGORIER, Mme ENAME, Mme ZAMBARDJOUDI, M. GOULETTE, M. BEN ABDALLAH, Mme BERTHIER, Mme PHAM-PINGAL, Mme AUBERT, M. FOYER, M. PASSERON, Mme GALLI, Mme RAFIK, Mme EL MEZOUE, M. BENSABAT, Mme HUARD, M. PARISIS, Mme REMY-LARGEAU, M. MAUGER, Mme CHABOT, Mme DESBOIS, M. HOBEIKA, Mme SALL, M. COURDESSES, M. EDOUARD, M. CHARRIEAU, M. DECROP.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conseillers excusés ayant donné pouvoir :

Mme GODEFROY à M. COURDESSES M. MONGARDIEN à Mme DESBOIS

M. COURDESSES est désigné comme secrétaire.

La présente délibération a été adoptée par :

49 voix POUR
voix CONTRE
voix ABSTENTION
N'AYANT PAS PRIS PART AU VOTE

OBJET : LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE BIEN SANS MAITRE SUR LA PARCELLE NON BATIE CADASTREE AT N°49

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1123-1 à L.1123-4 et L.2222-20 ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 539 et 713 ;

VU le plan de situation ;

VU la réponse du Service de la Publicité Foncière à la demande de renseignement en date du 15 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission de l'Urbanisme, de l'Aménagement et des Travaux ;

CONSIDERANT que la parcelle non bâtie AT n°49 rue Adolphe Pajeaud est située devant le Centre commercial Bièvre Breuil ;

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de rationaliser la gestion de sa voirie et de ses espaces verts ;

CONSIDERANT que la ville entretient ces espaces publics depuis de nombreuses années ;

CONSIDERANT que le bien n'a pas de propriétaire identifié ;

CONSIDERANT que la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée depuis plus de 3 ans ;

Après en avoir délibéré ;

ARTICLE 1er : Approuve le lancement de la procédure de bien sans maitre sur la parcelle cadastrée AT n°49 d'une contenance d'environ 567 m² située rue Adolphe Pajeaud.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à cette procédure.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme
Le Maire

